NATIONS
UNIES

ST

Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2001/19
1er octobre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
(Deuxième session, 12-14 décembre 2001, point 6 a) de l'ordre du jour)

MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ

Au niveau national

Adoption et mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) en Nouvelle-Zélande

Communication de l'expert de la Nouvelle-Zélande

Introduction

En 1996, le Parlement néo-zélandais a adopté la loi sur les matières dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO), qui reformulait et amendait la législation néo-zélandaise en la matière. La partie concernant les nouveaux organismes est entrée en vigueur en juillet 1998, tandis que celle qui s'applique aux matières dangereuses est entrée en vigueur en juillet 2001. L'entrée en vigueur de la seconde partie n'a pu se faire qu'après la promulgation des décrets d'application.

Le Ministère néo-zélandais de l'environnement a été chargé de veiller à l'application de la loi et des décrets. En vertu de cette loi, un nouvel organisme a été créé, l'Autorité de gestion

des risques pour l'environnement (dénommée l'«Autorité»), avec pour fonction de mettre en œuvre les dispositions de la loi. L'Autorité est un organisme public puisque son président et son conseil d'administration sont nommés par le Ministre de l'environnement, mais ses décisions sont plutôt d'ordre juridictionnel que politique.

La loi a pour objet de protéger l'environnement et la population contre les effets nocifs des matières dangereuses, et les décrets fixent les limites entre les effets dangereux et les effets non dangereux. En conséquence, la loi ne réglemente pas les matières non dangereuses.

Le terme «matière» s'entend au sens large et peut désigner un mélange de matières; en outre, une même matière peut avoir plusieurs compositions.

La loi suppose qu'à moins d'être autorisée, aucune matière dangereuse ne peut être importée ou fabriquée (et donc utilisée en Nouvelle-Zélande). Cette autorisation est valable pour tous les secteurs, à tous les stades du cycle de vie et pour toutes les matières dangereuses (y compris les produits et les groupes de produits), sauf pour les produits expressément exemptés (actuellement, les seules exemptions concernent les produits pharmaceutiques destinés à l'homme, ainsi que les aliments et leurs additifs).

Les matières dont l'emploi était licite avant le 2 juillet 2001 bénéficient d'une période de transition de trois à cinq ans, au cours de laquelle toutes les inscriptions, licences et autorisations concernant des matières dangereuses vont être remplacées par des agréments HSNO.

Seuils et classement

Les seuils de dangerosité sont définis dans les prescriptions du Règlement HSNO de 2001 relatives aux niveaux minimaux de risque. Ces seuils concernent toutes les classes de risque visées dans le SGH, à savoir:

- explosibilité
- inflammabilité
- capacité d'oxydation
- toxicité pour l'homme
- corrosivité pour les métaux et les êtres vivants
- écotoxicité.

Les seuils de risque pour ces classes et ces divisions correspondent pour la plupart aux risques minimaux de chacune des classes du SGH. Par exemple, le point d'éclair d'un liquide inflammable doit être inférieur à 93 °C pour que ce liquide soit considéré comme dangereux, tandis qu'une matière toxique doit avoir une toxicité aiguë à l'ingestion (DL_{50}) de moins de 5 000 mg/kg pour être considérée comme dangereuse. Il va de soi qu'une matière peut être dangereuse à plus d'un titre; ainsi, un solvant peut être non seulement un liquide inflammable mais aussi une matière toxique (et écotoxique).

Pour les matières dangereuses, les niveaux de dangerosité pour chaque type de risque sont définis dans les prescriptions du Règlement HSNO de 2001 relatives à la classification. Ils correspondent presque entièrement à ceux du SGH. Ce Règlement permet le classement en fonction des risques, au moyen des indications suivantes:

– classe repérée par un numéro, correspondant à la dangerosité intrinsèque (par exemple, classe 6 – toxicité)

– division repérée par un numéro, correspondant au type de risque (par exemple, division 6.3 – irritation cutanée)

– catégorie repérée par une lettre, correspondant au niveau de risque (par exemple, catégorie A, B, etc.)

Par la combinaison des deux numéros et d'une lettre, le système de classification donne le classement d'une matière en fonction des risques (par exemple, une matière 6.3B est faiblement irritante pour la peau). L'ensemble du classement en fonction des risques est donné à l'annexe. La majeure partie de ce classement correspond à celui du Livre orange de l'ONU. La classe 7 (Matières radioactives dans le système de l'ONU) n'existe pas dans le Règlement HSNO parce que ce risque est visé par un autre règlement dans la législation néo-zélandaise. L'écotoxicité a été affectée à la classe 9. L'irritation, la sensibilisation et la toxicité chronique pour la peau et les yeux ont été affectées aux divisions 6.3 à 6.9 de la classe 6. La division 6.2 n'est pas utilisée dans le Règlement HSNO parce dans le système de l'ONU elle est employée pour les risques infectieux et que ces risques ne sont pas visés dans le Règlement HSNO (ou SGH).

Dans le Règlement HSNO, l'irritation irréversible de la peau et des yeux a été affectée à la classe 8 «Matières corrosives», tandis que l'irritation réversible de la peau et des yeux a été affectée à la classe 6 «Matières toxiques». Cette apparente confusion a peu de conséquences, comme le montre ce qui suit:

Les numéros de classe de risque du Règlement HSNO décrits ci-dessus ne se retrouvent sur aucun des moyens de contrôle (à l'exception des pictogrammes, conformément au Règlement de l'ONU relatif au transport des marchandises dangereuses), si ce n'est pour indiquer le contrôle qui s'applique aux matières relevant de certaines classes. Il est important d'en prendre note, parce que même si les règlements néo-zélandais utilisent des numéros de classement particuliers, ceux-ci sont réservés à l'usage interne et ne doivent pas obligatoirement figurer sur les étiquettes ou autres supports d'information.

Relation entre le classement et les contrôles

Le classement en fonction des risques a pour principal objet de recenser les moyens de contrôle qui vont être employés pour maîtriser les effets d'une matière donnée. Les moyens de contrôle HSNO, qui sont décrits dans le Règlement, se répartissent en deux grandes catégories: les moyens de contrôle qui sont directement liés à la dangerosité et sont conçus pour prévenir les risques et pour limiter l'exposition à ceux-ci, et les moyens de contrôle qui sont liés à la gestion de la matière (tels que les prescriptions en matière d'information, d'emballage et d'élimination, ou les restrictions concernant le droit d'utilisation finale). Chaque classe de risque comporte une suite de contrôles (appelés «contrôles des défaillances») qui ont été conçus pour maîtriser les effets de la plupart des matières.

L'Autorité est habilitée à adapter les contrôles des défaillances effectués sur certaines matières ou sur des groupes de matières en fonction des risques qu'elles présentent; elle peut en augmenter ou en diminuer le nombre ou encore les remplacer par d'autres contrôles.

Il est prévu que la mise en œuvre du Règlement HSNO se fasse dans une large mesure au moyen de l'adoption de codes de pratiques qui, à l'instar de normes (néo-zélandaises ou internationales), peuvent indiquer le moyen précis de satisfaire aux prescriptions contraignantes énoncées dans le Règlement. On peut imaginer plusieurs codes de pratiques proposant différents moyens de satisfaire à telle ou telle prescription du Règlement.

Les codes de pratiques peuvent quasiment acquérir force de loi s'ils sont approuvés par l'Autorité suivant la procédure indiquée dans la loi HSNO. Les codes de pratiques approuvés ne sont certes pas contraignants, mais le fait d'avoir souscrit à un code peut être employé comme un moyen de défense en cas de poursuites pour infraction audit code.

Des projets de codes de pratiques pour la signalisation et les fiches d'information relatives à la sécurité du matériel ont été établis et un projet sur l'étiquetage est en cours d'élaboration. Tous ces projets reposent largement sur les moyens harmonisés de communication des risques qui ont été conçus pour le SGH par le Groupe de travail du BIT pour l'harmonisation de la communication des risques chimiques. Plus précisément, les pictogrammes concernant les risques et les mesures de précaution proposés dans le SGH ont généralement été adoptés.

La majeure partie des prescriptions de contrôle ont été conçues comme contraignantes en ce qui concerne les prescriptions à respecter absolument, mais avec une certaine latitude quant aux moyens d'y parvenir. Ainsi, la réglementation en vigueur pourra s'adapter au progrès technique et à de nouvelles méthodes

.

HSNO Hazardous Property Classification Scheme
Physical Hazard Classification ANNEX

Property	Explosiveness						Flammability									Capacity to oxidise		
Class	Class 1						Class 2		Class 3		Class 4					Class 5		
Subclass	1.1 Mass explosion	1.2 Projection	1.3 Fire & minor blast	1.4 No significant hazard	1.5 Very insensitive	1.6 Extremely insensitive	2.1.1 Gases	2.1.2 Aerosols	3.1 Liquids	3.2 Liquid desensitised explosive	4.1.1 Readily combustible	4.1.2 Self reactive	4.1.3 Desensitised explosive	4.2 Spontan-eously combust-ible	4.3 Dangerous when wet	5.1.1 Liquids/ solids	5.1.2 Gases	5.2 Organic peroxides
Hazard Classification	1.1A						2.1.1A	2.1.2A	3.1A	3.2A	4.1.1A	4.1.2A	4.1.3A	4.2A	4.3A	5.1.1A	5.1.2A	5.2A
	1.1B	1.2B		1.4B			2.1.1B		3.1B	3.2B	4.1.1B	4.1.2B	4.1.3B	4.2B	4.3B	5.1.1B		5.2B
	1.1C	1.2C	1.3C	1.4C					3.1C	3.2C		4.1.2C	4.1.3C	4.2C	4.3C	5.1.1C		5.2C
	1.1D	1.2D		1.4D	1.5D				3.1D			4.1.2D						5.2D
	1.1E	1.2E		1.4E								4.1.2E						5.2E
	1.1F	1.2F	1.3F	1.4F								4.1.2F						5.2F
	1.1G	1.2G	1.3G	1.4G								4.1.2G						5.2G
		1.2H	1.3H															
	1.1J	1.2J	1.3J															
		1.2K	1.3K															
	1.1L	1.2L	1.3L															
						1.6N												
				1.4S														

HSNO Hazardous Property Classification Scheme
Biological Hazard Classification

Property	**Toxicity**								**Corrosiveness**			**Ecotoxicity**			
Class	**Class 6**								**Class 8**			**Class 9**			
Sub-class	**6.1** Acutely toxic	**6.3** Skin irritant	**6.4** Eye irritant	**6.5** Sensiti-sation	**6.6** Mutagen	**6.7** Carcinogen	**6.8** Repro-ductive/ develop-mental	**6.9** Target organ	**8.1** Metallic corrosive	**8.2** Skin corrosive	**8.3** Eye corrosive	**9.1** Aquatic	**9.2** Soil	**9.3** Terrestrial vertebrates	**9.4** Terrestrial invertebrates
Hazard Classification	**6.1A**	**6.3A**	**6.4A**	**6.5A**	**6.6A**	**6.7A**	**6.8A**	**6.9A**	**8.1A**	**8.2A**	**8.3A**	**9.1A**	**9.2A**	**9.3A**	**9.4A**
	6.1B	**6.3B**		**6.5B**	**6.6B**	**6.7B**	**6.8B**	**6.9B**		**8.2B**		**9.1B**	**9.2B**	**9.3B**	**9.4B**
	6.1C						**6.8C**			**8.2C**		**9.1C**	**9.2C**	**9.3C**	**9.4C**
	6.1D											**9.1D**	**9.2D**		
	6.1E														